



PREFET DU BAS - RHIN

**Direction Départementale des
Territoires**

**Service Sécurité Transport et
Ingénierie de Crise**

**Unité Sécurité et Circulation
Routières**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 022/2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A35

**Le Préfet de la Région Grand Est,
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin**

VU le code de la route, et notamment ses articles R411-8, R411-25 à 28, R413-1, R413-8 à 12 et R413-17,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment son article 10-2 paragraphe G ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-5 du 1^{er} janvier 2014, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté 014/2017 du 28 août 2017 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A35.

Considérant que pour des raisons d'amélioration des conditions de circulation et de sécurité, il est nécessaire de mettre en place des mesures particulières de circulation sur certaines sections de l'autoroute A35, de ses échangeurs et aires de repos ;

Considérant que l'application des mesures particulières de circulation distinctes pour les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes fait partie des mesures aptes à contribuer à l'amélioration de la sécurité et de la circulation routières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est,

ARRETE

Article 1er : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur l'autoroute A35 dans le département du Bas-Rhin, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 202+000

section 1 : du PR 202+000 au PR 248+642

section 2 : du PR 300+000 au PR 321+803

section 3 : du PR 411+000 au PR 446+1000

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Diffuseur n° 67 A903504	207+940	N°58 Schaffhouse	RD52
Diffuseur n° 67 A903507	210+990	N°57 Seltz	RD28
Diffuseur n° 67 A903510	216+035	N°56 Fortstfeld	RD4
Diffuseur n° 67 A903513	221+562	N°55 Rountzenheim	RD463, RD1063
Diffuseur n° 67 A903516	223+964	N°54 Sessenheim	RD137
Diffuseur n° 67 A903519	232+167	N°53 Rohrwiller	RD29
Diffuseur n° 67 A903522	236+418	N°52 Offendorf	RD2
Diffuseur n° 67 A903525	238+580	N°51 Gambsheim	RD94
Diffuseur n° 67 A903528	242+803	N°50 La Wantzenau	RD223, RD302
Diffuseur n° 67 A903531	245+606	N°49 Hoerd	RD37
Échangeur n° 67 A903534	248+580	Vendenheim	A4
Diffuseur n° 67 A903537	300+900	N°1 et 2 Cronenbourg	Voies communales
Échangeur n° 67 A903540	302+200	N°3 Porte blanche	A351
Diffuseur n° 67 A903543	303+950	N°4 Porte de Schirmeck	RN4, RD392
Diffuseur n° 67 A903546	306+780	N°5 Baggersee	RD468
Diffuseur n° 67 A903549	310+000	N°6 La Vigie	RN83, RD484, RD222
Diffuseur n° 67 A903552	312+200	N°7 Geispolsheim	RD400, RD401
Diffuseur n° 67 A935201	316+780	N°8 Duppigheim	RD1422, RD392
Diffuseur n° 67 A903558	411+694	N°9 Innenheim	RD147
Diffuseur n° 67 A903561	414+468	N°10 Krautergersheim	RD207
Diffuseur n° 67 A903564	417+450	N°11 Niedernai	RD426
Diffuseur n° 67 A903567	418+174	RD500	RD426
Diffuseur n° 67 A903570	420+992	N°12 Goxwiller	RD206, RD1422
Diffuseur n° 67 A903573	425+400	N°13 Zellwiller	RD62
Diffuseur n° 67 A903582	435+307	N°15 Dambach la Ville	RD210
Diffuseur n° 67 A903585	438+582	N°16 Maison Rouge	RD1422
Diffuseur n° 67 A903588	442+401	N°16 Chatenois	RN59, RD424

Extrémité : PR 446+1000 (limite départementale)

Article 2 : Accès

L'accès et la sortie de la section visée à l'article premier ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine routier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre les incendies, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute munies d'une autorisation du gestionnaire de la voirie et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de voirie.

Article 3 : péages

Néant

Article 4 : Limitation de vitesse

En section courante, la limitation de vitesse autorisée est fixée à 130 km/h, conformément à l'article R413-2 du code de la route, hormis les sections ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Section courante - sens Lauterbourg-Colmar	
Section	km/h
Du PR 248+050 au PR 248+250	110
Du PR 248+250 au PR 248+520	90
Du PR 248+520 au PR 248+642	70
Du PR 300+000 au PR 313+ 200	90
Du PR 313+ 200 au PR 318+100	110
Du PR 318+100 au PR 320+900	90
Du PR 300+000 au PR 313+ 200	80 (1)
Du PR 434+300 au PR 446+900	80 (2) 110 pour les autres véhicules

(1) Véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t.

(2) Véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t.

Section courante - sens Colmar-Lauterbourg	
Section	km/h
Du PR 248+642 au PR 248+100	50
Du PR 320+52 au PR 313+ 870	110
Du PR 313+ 870 au PR 300+000	90
Du PR 313+ 870 au PR 300+000	80 (1)
Du PR 446+1000 au PR 434+300	80 (2) 110 pour les autres véhicules

(1) Véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t.

(2) Véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t.

Échangeurs ou diffuseurs : la règle générale s'applique soit 90km/h, hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Echangeur de Schaffhouse n°A903504			
Sens Lauterbourg-Colmar		Sens Colmar-Lauterbourg	
	bretelles		km/h
	Sortie Schaffhouse		90 puis 70

Echangeur de Seltz n°A903507			
Sens Lauterbourg-Colmar		Sens Colmar-Lauterbourg	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Seltz	90 puis 70	Sortie Seltz	90 puis 70
		Entrée A35	50

Echangeur de Fortstfeld n°A903510			
Sens Lauterbourg-Colmar		Sens Colmar-Lauterbourg	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Fortstfeld	90 puis 50	Sortie Fortstfeld	90 puis 50
Entrée A35	50 puis 30(1) puis 130	Entrée A35	90 puis 50 puis 130

Echangeur de Rountzenheim n°A903513			
Sens Lauterbourg-Colmar		Sens Colmar-Lauterbourg	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Rountzenheim	90 puis 70	Sortie Rountzenheim	90 puis 70

Echangeur de Sessenheim n°A903516			
Sens Lauterbourg-Colmar		Sens Colmar-Lauterbourg	
		bretelles	km/h
		Sortie Sessenheim	90 puis 70

Echangeur de Rohrwiller n°A903519			
Sens Lauterbourg-Colmar		Sens Colmar-Lauterbourg	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Rohrwiller	90 puis 70	Sortie Rohrwiller	90 puis 70

Echangeur de Offendorf n°A903522			
Sens Lauterbourg-Colmar		Sens Colmar-Lauterbourg	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Offendorf	90 puis 50	Sortie Offendorf	90 puis 50
Entrée A35	50 puis 30(1) puis 130	Entrée A35	90 puis 50

(1) Véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t.

Echangeur de Gamsheim n°A903525			
Sens Lauterbourg-Colmar		Sens Colmar-Lauterbourg	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Gamsheim	90 puis 70	Sortie Gamsheim	90 puis 70

Echangeur de La Wantzenau n°A903528			
Sens Lauterbourg-Colmar		Sens Colmar-Lauterbourg	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie La Wantzenau	50	Sortie La Wantzenau	90 puis 50

Echangeur de Hoerdt n°A903531			
Sens Lauterbourg-Colmar		Sens Colmar-Lauterbourg	
		bretelles	km/h
		Sortie A35-Hoerdt	90 puis 50
		Sortie A35-Reichstett	90 puis 70

Echangeur de Vendenheim n°A903534			
Sens Lauterbourg-Colmar		Sens Colmar-Lauterbourg	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie A35- A4 Sud	50	Entrée A4 Nord-A35	90 puis 50

Echangeur de Cronenbourg n°A903537			
Sens Lauterbourg-Colmar		Sens Colmar-Lauterbourg	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie A35-Cronenbourg	70 puis 50	Sortie A35-Place des Halles	70 puis 50
Entrée A35 depuis A350	50	Sortie A35-A350	90
Entrée A35 depuis place des Halles	70	Sortie A35-Cronenbourg	50
		Entrée A35 depuis A350	90 puis 70

Echangeur de Porte Blanche n°A903540			
Sens Lauterbourg-Colmar		Sens Colmar-Lauterbourg	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie A35-A351	70	Sortie A35-A351	70
Sortie A35-strasbourg	70	Entrée A35 depuis A351	50
Entrée A35 depuis A351	70		

Echangeur de Porte Schirmeck n°A903543			
Sens Lauterbourg-Colmar		Sens Colmar-Lauterbourg	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Entrée A35 depuis RN4	50	Sortie A35 vers RN4	50 puis 90
		Sortie A35- Strasbourg	50

Echangeur de Baggersee n°A903546			
Sens Lauterbourg-Colmar		Sens Colmar-Lauterbourg	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Baggersee	70 puis 50	Sortie Baggersee	70 puis 50
Entrée A35	50		

Echangeur de La Vigle n°A903549			
Sens Lauterbourg-Colmar		Sens Colmar-Lauterbourg	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie A35-RN83	70 puis 50 puis 70	Sortie A35-RN83	70 puis 50
		Entrée A35 depuis RN83	70 puis 130

Echangeur de Geispolsheim n°A903552			
Sens Lauterbourg-Colmar		Sens Colmar-Lauterbourg	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Geispolsheim	70	Sortie Geispolsheim	50
Entrée A35	70	Entrée A35	50

Echangeur de Duppigheim n°A935201			
Sens Lauterbourg-Colmar		Sens Colmar-Lauterbourg	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Duppigheim	70	Sortie Duppigheim	90 puis 50
		Entrée A35	50 puis 130

Echangeur de Dambach la Ville n°A903582			
Sens Lauterbourg-Colmar		Sens Colmar-Lauterbourg	
bretelles	km/h		
Sortie Ebersheim	70 puis 50		

Echangeur de Maison Rouge n°A903585			
Sens Lauterbourg-Colmar		Sens Colmar-Lauterbourg	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Sélestat centre	50	Sortie A35-Sélestat	70 puis 50
Entrée A35	50 puis 110	Sortie A35-Dambach	70 puis 50
		Entrée A35	50

Echangeur de Chatenois n°A903588			
Sens Lauterbourg-Colmar		Sens Colmar-Lauterbourg	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Sortie Fribourg	70 puis 50	Sortie Nancy	70
Entrée A35 depuis Châtenois	70	Entrée A35 depuis Sélestat	50
Entrée A35 depuis Sélestat	50		

Aires de repos ou de service : la règle générale s'applique, soit 90km/h, hormis pour les bretelles des aires ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Sens Lauterbourg-Colmar	
Bretelles	km/h
Aire du Landgraben	70 puis 50 puis 30
Aire d'Ostwald	70 puis 50
Aire du haut Koenigsbourg	70

Sens Colmar-Lauterbourg	
Bretelles	km/h
Aire du Haut Koenigsbourg	70
Aire d'Ostwald	50
Aire de la Pfeffermatt	70 puis 50 puis 30
Aire de Roeschwoog	90 puis 70 puis 50

La vitesse à l'intérieur des aires est limitée à 50 km/h, excepté pour les aires du Landgraben et de la Pfeffermatt où elle est limitée à 30 km/h.

Article 5 : Restrictions de circulation

Interdiction de dépasser: Pour des raisons de trafic et de sécurité, les interdictions de dépasser sont mises en place sur les sections suivantes:

Section courante - sens Lauterbourg-Colmar	
Sections	Véhicules/horaires
Du PR 300+000 à 301+330	(1)
Du PR 309+690 au PR 317+170	(1)
Du PR 434+300 au PR 446+900	(2)

Section courante - sens Colmar-Lauterbourg	
Sections	Véhicules/horaires
Du PR 300+000 à 301+300	(1)
Du PR 320+525 au PR 309+690	(1)
Du PR 446+900 au PR 434+300	(2)

(1) Véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t.

(2) Interdiction de dépasser entre 7h00 et 20h00 pour les véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5t,.

Prescriptions particulières concernant les bretelles:

Les bretelles de sortie d'A35 des diffuseurs n° 67 A903537, 67 A903540 et 67 A903546 (Cronenbourg, Porte Blanche, Baggersee) sont interdites aux transports de matières dangereuses.

Les bretelles de sortie d'A35 des diffuseurs n° 67 A903537 et 67 A903540 (Cronenbourg et Porte Blanche) sont interdites aux véhicules affectés au transport de marchandise dont le poids autorisé en charge, le poids total roulant

autorisé du véhicule ou l'ensemble de véhicules couplés dépasse 6 tonnes, exception faite des dessertes entre 6h00 et 22h00.

Les bretelles de sortie d'A35 du diffuseur n° 67 A903525 (Gambenheim) sont interdites aux véhicules affectés au transport de marchandise dont le poids autorisé en charge, le poids total roulant autorisé du véhicule ou l'ensemble de véhicules couplés dépasse 7,5 tonnes, sauf desserte.

La bretelle de l'échangeur n°67 A903540 (Porte Blanche) est interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 3,60m.

Article 6 : Restrictions particulières

La circulation au droit des chantiers courants est réglementée par un arrêté permanent de chantier selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

La circulation au droit des chantiers spécifiques dits non courant est réglementée par des arrêtés temporaires de chantier spécifiques selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Toute autre restriction non mentionnée dans le présent arrêté est soumise à un arrêté préfectoral spécifique.

Article 7 : Aires de repos et de service

Arrêt et stationnement : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Les lavages, nettoyages et vidanges de véhicules, ainsi que le camping, sont interdits dans toute l'emprise décrite à l'article premier de cet arrêté.

Durée de stationnement : Tout véhicule inoccupé demeurant immobile sur les parkings des aires de repos et de service sera réputé abandonné au-delà d'un délai de 48 heures. Tout véhicule réputé abandonné sera enlevé et mis en fourrière, aux frais de son propriétaire, sur réquisition d'un officier de police judiciaire.

Article 8 – Aire de contrôle

Des opérations de contrôles routiers des véhicules de transport de marchandise de plus de 3,5 t ou des véhicules de transport de personnes de plus de 9 places peuvent être organisés par les forces de l'ordre, la direction régionale de l'aménagement et du logement Grand Est ou les services des douanes sur le réseau routier national du département du Bas-Rhin géré par la Direction Interdépartementale des Routes – Est.

Sur l'autoroute A35, ces contrôles doivent être opérés sur l'aire de repos suivante :

Aire de contrôle A35 - sens Lauterbourg vers Strasbourg	Localisation
Aire du Landgraben – PR 241	67840 - KILSTETT

Sur cette aire de contrôle, la circulation de tous les véhicules est réglementée selon les dispositions suivantes :

- ✓ la vitesse est limitée à 30 km/h sur l'aire ;
- ✓ le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements matérialisés au sol. Le cas échéant, le stationnement est interdit sur la plate-forme de pesage matérialisée par un marquage au sol.

Lors des opérations de contrôle, il convient de contraindre les véhicules visés ci-dessus, à quitter la voie principale pour circuler sur l'aire de contrôle, afin d'obtenir, sur injonction des forces de l'ordre l'arrêt des véhicules en toute sécurité.

Pour ce faire, des panneaux à message variable décrits ci-dessous, rendent obligatoire, en cas d'activation, pour les véhicules visés, leur détournement par l'aire de contrôle.

Deux panneaux de signalisation dynamique (l'un en présignalisation et un en amont immédiat de l'entrée de l'aire de contrôle) informeront les usagers des prescriptions par le biais du message suivant :

- ✓ sur l'ensemble de présignalisation X3a situé au PR 239+7000 : « Contrôle à 1 300 m » accompagné d'un signal de prescription XKD9 interdisant l'utilisation de la voie de gauche aux véhicules sélectionnés ;
- ✓ sur l'ensemble de situation X3b situé au PR 240+170 : « Contrôle à 800 m », accompagné d'un signal de prescription X1a obligeant à la sortie sur l'aire de contrôle aux véhicules sélectionnés.

Article 9 : Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails accès de service, équipements de sécurité basiques et dynamiques, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière.

Le gestionnaire de la voirie est habilité à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 10 : Arrêt en cas de panne ou d'accident

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leurs véhicules sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la présignalisation de ce véhicule. S'il n'est pas en mesure de le remettre en marche par ses propres moyens, il doit faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.

Le fait, pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article, conformément à l'article R421-7 du code de la route, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du code de la route.

Article 11 : Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative des forces de police territorialement compétentes.

Ces dernières sont:

du PR 300+000 au PR 316+780, la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Lorraine Alsace (CRS-ALA).

du PR 202+000 au PR 248+642, du PR 316+780 au PR321+803 et du PR 411+000 au PR 446+1000, le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin et la direction départementale de sécurité publique du Bas-Rhin.

Le remorquage est interdit entre usagers.

Le dépannage doit être effectué uniquement par les sociétés de dépannage agréées et soumises au cahier des charges des dépanneurs en vigueur.

Article 12 : Prescriptions relatives à l'organisation de l'entretien, de l'exploitation et de la sécurité

La force de police de l'autoroute est :

du PR 300+000 au PR 316+780, la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Lorraine Alsace (CRS-ALA). Elle a en charge la sécurité des biens et des personnes, la gestion des dépanneurs et de leurs interventions au travers de l'unité suivante : Détachement de Strasbourg.

du PR 202+000 au PR 248+642, du PR 316+780 au PR 321+803 et du PR 411+000 au PR 446+1000, le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin. Il a en charge la sécurité des biens et des personnes, la gestion des dépanneurs et de leurs interventions.

Le service gestionnaire de l'autoroute est la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est. Elle a en charge l'entretien, la maintenance et l'exploitation du domaine autoroutier.

La force de police et le gestionnaire de voirie ci-dessus mentionnés pourront, en concertation, prendre toute mesure de circulation justifiée par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de gestion du trafic.

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tout papier, journal, emballage, détrit, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 : Abrogations

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs et notamment l'arrêté n° 014/2017 du 28 août 2017.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex - ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé des Transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 15 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est ;

Monsieur le Colonel, commandant adjoint la région de gendarmerie Grand Est, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin ;

Monsieur le Commandant du Groupement des compagnies républicaines de sécurité (CRS) du Bas-Rhin ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, et dont une copie sera adressée à :

- MM. les Procureurs de la République, près des TGI de Colmar, Saverne et Strasbourg
- M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières (DZ-PAF) ;
- Mme la Directrice Régionale des Douanes ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Bas-Rhin ;
- M. le Directeur du Service d'Aide Médical Urgente (SAMU) du Bas-Rhin ;
- M. le Directeur d'exploitation de la SANEF Est ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

A Strasbourg, le **19 OCT. 2018**

Le Préfet,

